

VD_FINDINFO ML / 2013 / 308 vom 15. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___308

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 308 du 15 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 308 del 15 novembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, COMMANDEMENT DE PAYER, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, ADRESSE, DÉBITEUR | 80 LP

Erwägungen

E. 1

LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements, notamment les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 3 LP). Une décision administrative est assimilée à un jugement, si elle émane d'une autorité compétente et astreint le poursuivi à payer une somme d'argent échue à la corporation publique à titre d'amende , de frais, impôts et taxes ou d'autres contributions publiques (Panchaud/ Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 122 à 124). La décision administrative exécutoire constitue aussi un titre à la mainlevée pour le montant chiffré des frais qui, selon cette décision, incombent à l'administré (ibidem, § 125). La décision administrative devient exécutoire après sa notification à l'administré, si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en use pas (ibidem, § 133). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voies et délais de recours et que le recourant n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite , n. 12 ad art. 81 LP ; Gilliéron, in SJ 2003 pp. 361 ss, pp. 365-366). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 III 115), suivie par la cour de céans (CPF, 14 décembre 2012/467 ; CPF, 24 septembre 2009/308), il n'est pas nécessaire que la décision au fond soit rendue avant la notification du commandement de payer. Il découle en effet de la faculté pour le créancier de requérir la poursuite sans être en possession d'un titre exécutoire, et du déroulement de la poursuite qui s'ensuit, que la cause de l'obligation indiquée dans le commande-ment de payer n'est pas formellement identique à celle figurant dans la réquisition de poursuite; mais il s'agit bien de la même créance, seule la preuve de celle-ci étant différente. b) En vertu de l'art. 3 RE-SAN (Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation, RSV 741.15), les émoluments sont payés en général sur facture mais peuvent être réclamés d'avance, comptant, ou contre remboursement (al. 1) ; le délai de paiement des factures est de trente jours, des frais sont prélevés pour les rappels et les frais de poursuite sont à la charge de l'administré (al. 2). L'al. 3 précise que les décisions fondées sur le règle-ment sont assimilées à un jugement exécutoire conformément à l'art. 80 LP. c) En l'espèce, le

poursuivi a sollicité une prestation du SAN (envoi d'une copie d'un dossier) et ne conteste pas l'avoir obtenue. Une créance en émolument en a découlé en vertu de l'art. 3 RE-SAN. Même si la facture initiale n'a pas été produite, C._____ a admis l'avoir reçue, de même que les deux rappels ultérieurs. La décision du 4 janvier 2013, rendue par l'autorité compétente, constitue une décision administrative. C._____ en est le destinataire. Il est établi qu'il l'a reçue. La preuve de son caractère définitif et exécutoire résulte de la mention de non-recours apposée sur la décision elle-même par la Cour de droit administratif et public. Le lien entre cette décision, postérieure à la réquisition de poursuite, et le titre de la créance indiqué dans le commandement de payer est suffisamment évident pour que la créance – qui existait au moment de l'introduction de la poursuite – puisse être identifiée. La décision du 4 janvier 2013 constitue donc bien, en vertu de la jurisprudence précitée, un titre de mainlevée définitive. d) Le recourant soutient que la décision du 4 janvier 2013 concerne en réalité son client [...], que lui-même n'a reçu cette décision qu'en sa qualité d'avocat du prénommé, à son adresse professionnelle, et qu'il n'en est pas personnellement le débiteur. Il plaide que dans la mesure où le commandement de payer lui a été notifié à son domicile privé, il pouvait s'attendre à ce qu'il en aille de même pour une éventuelle décision qui serait dirigée contre lui personnellement. Il en déduit qu'en adressant la décision du 4 janvier 2013 à son adresse professionnelle, le SAN n'avait pas respecté les exigences relatives à la notification. Le commandement de payer, daté du 28 septembre 2012, mentionne comme débiteur C._____. Il a été valablement notifié à son destinataire le

E. 4

octobre 2012. Par courrier du 16 octobre 2012, le SAN a indiqué à C._____ qu'il considérait – malgré sa contestation – qu'il était seul débiteur de l'émolument impayé. La décision du 4 janvier 2013 est clairement adressée au poursuivi, personnellement, qui l'a reçue. Dans ces circonstances, C._____ ne pouvait ignorer que la décision querellée était dirigée contre lui personnellement. L'adresse de notification n'y change rien : le fait qu'il ait reçu la décision à son adresse professionnelle ne rend pas la notification irrégulière. En effet, la décision du 4 janvier 2013 a atteint son destinataire, qui avait ainsi la possibilité de la contester si son contenu lui paraissait contraire au droit. La question de savoir si c'est à juste titre ou à tort que le SAN a considéré l'avocat C._____ comme le débiteur des frais de photocopies du dossier de son client n'est pas de la compétence du juge de la mainlevée, qui n'est pas habilité à revoir le contenu de la décision administrative (CPF, 4 mars 2010/76). Pour faire trancher cette question, l'intéressé aurait dû recourir contre la décision du SAN, ce qu'il n'a pas fait. Dans ces circonstances, les arguments avancés par le recourant ne sauraient être accueillis. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge du recourant. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.